

Le statut de la Fonction publique au Québec : à la frontière du droit administratif et du droit du travail

Patrice GARANT *

Introduction générale

Le Service public est une vaste entreprise qui ne peut assurer sa mission, « la poursuite des fins supérieures de l'Etat », sans un personnel nombreux, qualifié et stable. Aussi le Droit administratif compte-t-il parmi l'un de ses chapitres les plus importants, l'étude des règles relatives aux fonctionnaires, à leur statut face à l'Etat et face à la collectivité des administrés. A cause du phénomène de la collectivisation des rapports de travail dans les services publics et même des services gouvernementaux, le droit de la Fonction publique n'est plus exclusivement un chapitre du droit administratif traditionnel mais une branche du droit du travail. A cet égard le Québec est sûrement à l'avant-garde de l'évolution du régime juridique du personnel de l'Etat.

Il importe en premier lieu de préciser la notion de « fonction publique ». En un sens, ce terme « fonction publique » est synonyme de charge publique, d'emploi public: l'agent public est celui qui exerce une fonction publique et qui fait partie de la Fonction publique. En un second sens, plus restreint, la « fonction publique » est l'ensemble des employés de l'Administration relevant du pouvoir exécutif et régis soit par un statut général ou par des statuts spéciaux ou particuliers. Enfin en un troisième sens encore plus restreint, « fonction publique » signifie l'ensemble des employés relevant du statut de la Fonction publique, à l'exclusion des employés régis par des statuts spéciaux ou des statuts particuliers; telle est la signification qu'a ce terme dans la loi québécoise de la fonction publique¹.

Le terme « fonctionnaire » est aussi susceptible de plusieurs acceptions. Dans le *Code criminel* il est synonyme d'agent public et désigne

* Professeur à la faculté de Droit.

¹ S.Q. 1965, c. 14, tel que modifié: voir Codification administrative, juin 1970; dans le présent texte nous nous référerons constamment à cette codification.